PRÉFET
DES YVELINES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale**
**de l'environnement, de l'aménagement**
**et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 21/10/2025

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**COMPADRUE**

Gauvilliers
78660 Orsonville

Code AIOT : 0006513239

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement COMPADRUE implanté Gauvilliers 78660 Orsonville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette visite d'inspection a été programmée afin d'évaluer les suites de l'inspection du 3 février 2021.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPADRUE
- Gauvilliers 78660 Orsonville
- Code AIOT : 0006513239
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Compadrue exerce une activité de traitement aérobie (compostage) de déchets non dangereux, de matière végétale brute et de boues de station d'épuration des eaux urbaines (rubriques 2780-1 et 2780-2 de la nomenclature des ICPE).

**Thèmes de l'inspection :** Déchets

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Conformité de l'installation à la déclaration | Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I – 1.1 | Demande d'action corrective | 3 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 2 | Constitution d'une installation de compostage | Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I – 2.1.1 | Sans objet |
| 3 | Contrôle de l'accès, clôture de l'installation | Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I – 3.2 | Sans objet |
| 4 | Conditions d'entreposage | Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I – 3.7 | Sans objet |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I – 4.2 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a pu constater que la société COMPADRUE subissait la saisonnalité de son activité, faisant face à des quantités de matières premières et de produits finis élevées.
Les échanges entre l'équipe d'inspection et l'exploitant ont cependant montré une maîtrise des procédés de la part de l'exploitant. Ce dernier s'est montré rassurant quant à sa capacité à résorber son pic d'activité, afin de respecter ses engagements réglementaires.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Conformité de l'installation à la déclaration

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I – 1.1 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Dispositions générales |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant présente à l'équipe d'inspection un plan de ses installations, indiquant les différentes |

aires que comportent celles-ci, ainsi que les différents organes associés (bassin de rétention, pont bascule, poste de contrôle).
L'équipe d'inspection constate que plusieurs andains de compost (produit fini criblé et en attente de criblage) sont stockés en dehors des aires prévues sur le plan fourni des installations, sur des parcelles voisines numérotées 0019 et 0023 que l'exploitant a déclaré détenir en propriété. L'équipe d'inspection n'a pas demandé de justificatif de propriété. L'exploitant justifie ces stockages « déportés » par une augmentation importante des apports ces derniers temps (météo favorable à la pousse de la végétation), par des difficultés de maintenance de ses matériels de traitement et par des défections de certains de ses clients, ceci entraînant une augmentation de la quantité de matières et de produits à stocker sur le site. L'équipe d'inspection constate néanmoins que les produits stockés en dehors du site hors des zones imperméabilisées sont des produits finis, n'engendrant pas d'écoulement de jus, ni de phénomène de fermentation propice à un départ d'incendie.

**Non-conformité n° 20250930-NC-01** : Des andains de compost sont stockés en dehors des aires prévues par le dossier de déclaration, sur des parcelles voisines.
L'exploitant doit, **sous 3 mois**, évacuer les andains présents en dehors des limites du site, sur les parcelles 0019 et 0023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N°** 2 **:** Constitution d'une installation de compostage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I – 2.1.1

**Thème(s) :** Autre, Règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire(*) (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de fermentation aérobie,
- une aire(*) (ou équipement dédié) de maturation,
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant,
- une aire de stockage des composts avant expédition le cas échéant.

[...]

« Les aires signalées par un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

« A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. »

**Constats :**

L'équipe d'inspection entreprend d'identifier les différentes aires de l'installation de compostage. Celle-ci comprend :

- Une aire de réception, de tri et de contrôle des produits entrants ;
- Une aire de stockage des matières premières ;
- Une aire faisant office de zone de fermentation aérobie et de maturation ;
- Un équipement de criblage mobile ;
- Une zone de stockage de compost (produit fini). Cette zone est actuellement occupée par du compost en attente de criblage.

Ces aires sont situées à plus de 8 mètres des limites de propriétés du site.
L'installation comprend également des aires de stockage de souches et de bois, destinés à la fabrication de plaquettes.
L'exploitant fournit à l'équipe d'inspection un plan du site, présentant ces différentes aires.
Les aires de réception, de tri et de contrôle des produits entrants, de stockage des matières premières, de fermentation aérobie et de maturation sont imperméabilisées. Les eaux de ruissellement de ces aires sont redirigées vers un bassin de rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à l'emplacement des différentes matières stockées sur le site, en respectant la position des aires définies sur le plan de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 **:** Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I – 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation – entretien

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

[...]

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate qu'une clôture est présente tout autour de l'installation. Elle dénombre également deux accès équipés de portails, dont l'un est identifié sur le plan fourni par l'exploitant comme accès n°1 (accès utilisé par ses clients lors des apports de matières premières).
Les heures de réception sont indiquées sur un panneau à l'entrée du site, bien qu'il soit de taille modeste. L'exploitant déclare que les accès sont fermés en dehors de ces horaires d'ouverture.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à ce que le panneau indiquant les horaires de réception soit plus visible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 **:** Conditions d'entreposage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I – 3.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exploitation – entretien

**Prescription contrôlée :**

L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

[...] La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate que les matières entrantes sont séparées des andains de compost.
Les produits finis, prêts à être vendus et destinés à un retour au sol, sont stockés par lot. L'exploitant explique qu'un lot est constitué de matières premières de même nature arrivées sur environ 6 mois. Un nouveau lot est également créé lorsqu'un arrivage de matières premières de nature différente arrive sur le site.
L'équipe d'inspection n'a pas constaté d'envol de poussières, ni d'odeurs émanant des matières stockées. Les andains des matières en cours de maturation sont d'une hauteur d'environ 3 mètres, bien que des portions d'andains puissent être d'une hauteur légèrement supérieure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à ce que les andains respectent la hauteur limite de 3 mètres sur l'intégralité de ceux-ci.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I – 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 $m^3$/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.
[...]

**Constats :**

L'équipe d'inspection constate la présence d'une bâche de 120 $m^3$ d'eau, destinée à l'extinction incendie. Cette réserve d'eau a été mise en place conformément aux recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), comme l'atteste le courriel du SDIS présenté par l'exploitant (courriel du 21 octobre 2021) expliquant la possibilité de remplacer le poteau incendie indisponible par une réserve d'eau d'une capacité correspondant à un débit horaire de 60$m^3$/h pendant 2 heures, soit 120 $m^3$.
Cette réserve d'eau est située à environ 300 mètres de l'installation.
L'exploitant transmet à l'équipe d'inspection par courriel du 10 octobre 2025 le procès verbal relatif à la réception de la réserve souple, identifiée comme le point d'eau n°11. Cette réception a été réalisée par le SDIS 78 le 07 mars 2021, et le procès verbal que ce point d'eau est conforme aux attentes du SDIS.
Le dispositif permettant au SDIS de se connecter à la réserve d'eau est protégé du gel.

**Type de suites proposées :** Sans suites